

Décision de retrait par l'Autorité compétente du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la lettre d'intention de retrait du 29 février 2016, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ROGULE 10 WG***

de la société AGRI CANIGOU SARL
enregistrée sous le n°2016-0210

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence REGALIS (AMM n°2010632),

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROGULE 10 WG
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	AGRI CANIGOU SARL ZAM LAS MOLINAS, 5, rue du Moulinas, 66330 CABESTANY FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	10 % - prohexadione
Numéro d'intrant	2100515
Numéro de Permis	2100243
Fonction	Substance de croissance
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	30/09/2016
Date limite pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/09/2017

A Maisons-Alfort, le

29 Aout 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)